

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal

Du vendredi 23 février 2024.

La séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Aymar DE CAMAS (Maire) de Cortevaix.

Présents : Madame Ghislaine ALLEX, Monsieur Aymar DE CAMAS, Madame Evelyne HEITZMANN, Madame Dominique LANZA, Monsieur Noë MERCIER, Monsieur Claude RANQUE.

Absents excusés avec pouvoir : Monsieur GALLAND Joffrey par Monsieur DE CAMAS Aymar, Monsieur LEGUA-HARDEL Ludovic par Madame ALLEX Ghislaine.

Absents : Madame FERNANDEZ Laëtitia, Monsieur MONTEL Marcel.

Secrétaire de séance : Mme TERRIER Agnès .

Monsieur le Maire, Aymar DE CAMAS procède à la lecture du compte-rendu de la réunion précédente qui est approuvé à l'unanimité puis passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour:

Informations :

- Entreprises de menuiserie pour volets mairie
- Entreprises paysagiste pour Parc de la Cure
- Réunion ENEDIS St Vincent des Prés 16/2

Délibérations :

1. Vote du compte de gestion assainissement
2. Vote du compte administratif assainissement
3. Bilan des concertations et consultations menées et définissant les Z.A.E.R.
4. Enfouissement lignes Eglise
5. Prime pouvoir d'achat secrétaire mairie
6. Mandat au Centre de Gestion pour la mise en concurrence d'une convention de participation "prévoyance"
7. Mandat au Centre de Gestion pour la mise en concurrence d'une convention de participation "santé"

Questions diverses

Informations :

Entreprises de menuiserie pour volets mairie : Mr le maire propose de changer les volets de la mairie et de la garderie côté jardin. Il informe son conseil qu'il réunira la commission bâtiment courant mars afin de définir le type de volets à financer.

Entreprises paysagiste pour Parc de la Cure : Pour être dans les critères de la demande de la subvention A.A.P.2021 et avoir un maximum du montant alloué, Mr le maire attend des devis de paysagistes pour la plantation arbustes et arbres dans le Parc de la Cure.

Réunion ENEDIS St Vincent des Prés le 16 février 2023 : Des travaux sur les lignes à hautes tension (renouvellement réseau électrique aérien) entre St André le Désert et Cortevaix vont avoir lieu du 11 au 15 mars ; un groupe électrogène sera mis en place, entre le 4 et 8 mars pour alimenter les maisons du « Chambon ».

Délibérations du conseil :

1. Vote du compte de gestion - ASSAINISSEMENT (DE 2024 004)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Aymar de CAMAS, Maire,
Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à CORTEVAIX, les jour, mois et an que dessus.

→ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2. Vote du compte administratif - ASSAINISSEMENT (DE 2024 005)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Aymar de CAMAS, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Aymar de CAMAS après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	5 034.60			14 377.45	5 034.60	14 377.45
Opérations exercice	15 088.28	18 460.60	23 387.59	27 307.02	38 475.87	45 767.62
Total	20 122.88	18 460.60	23 387.59	41 684.47	43 510.47	60 145.07
Résultat de clôture	1 662.28			18 296.88		16 634.60
Restes à réaliser						
Total cumulé	1 662.28			18 296.88		16 634.60
Résultat définitif	1 662.28			18 296.88		16 634.60

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à CORTEVAIX, les jour, mois et an que dessus.

→ **Délibération adoptée 7 POUR - 1 ABSTENTION.**

3. Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (DE 2024 006)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 9 décembre 2023 selon les modalités suivantes : Réunion publique en salle communale.

Un plan retraçant les zones proposées ont été publiées au tableau d'affichage durant plusieurs semaines. Après avoir distribué à son Conseil, une copie de ce plan avec les légendes nécessaires, Mr le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la délibération,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône et Loire, sous forme cartographiques (SIG).

→ **Délibération adoptée à 3 POUR
2 CONTRE
3 ABSTENTION**

4. SYDESL travaux enfouissement BTS P.EGLISE (DE 2024 007)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet « Enfouissement des lignes Telecom, Réseau électrique et éclairage public » - dossier N°147025 transmis par le SYDESL pour lequel un plan de financement mentionne le coût à la charge de la commune d'environ 30 000€.

Mr le Maire rappelle à son Conseil qu'une provision d'un montant totale de 42 500 € a été faite sur les 2 dernières années.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Adopte le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) ;
- Donne son accord à la contribution communale d'un montant estimatif de 30 000 €, sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents liés à cette opération comptable.

→ **Délibération adoptée à l'unanimité**

5. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (DE 2024 008)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/01/2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

8. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

1. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

→ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

6. Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE (DE 2024 009)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance

→ **Délibération adoptée à l'unanimité**

7. Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque SANTE (DE 2024 010)

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé (mutuelle) de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

→ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Questions diverses :

Mr le Maire informe que la commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) doit se réunir, comme chaque année, avant fin mars.

La séance est levée à 20h55.

Pour le Maire

l'adjoint délégué

